

Arrêté n° DDT02/ENV/PER/PE n° portant délimitation des zones de frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 02 septembre 2022 ;
VU l'avis de l'Office française de Biodiversité en date du 09 septembre 2022 ;
VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 23 septembre 2022 ;
VU la consultation du public réalisée du 14 octobre au 04 novembre 2022 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères de lamproie de Planer, lamproie de rivière, truite, ombre commun, vandoise, chabot et brochet ;
CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'écrevisse ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de lamproie de Planer, lamproie de rivière, truite, ombre commun, vandoise, chabot et brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochet) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'inventaire prévu à l'article à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence d'écrevisses à pattes blanches a été observée) est constituée des parties de cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.
Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les cartographies des inventaires visés aux articles 1, 2 et 3 sont mises à la disposition du public et accessibles sur le site internet des services de l'État de l'Aisne, accompagnée d'une cartographie interactive, informative et exhaustive des parties de cours d'eau listées aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit gracieux auprès du préfet de l'Aisne, soit hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai maximal de deux mois suivant la publication de la décision ou à compter de réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à LAON, le